

**Assemblée générale**

Distr. générale
18 juin 2009
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies pour
le droit commercial international**
Quarante-deuxième session
Vienne, 29 juin-17 juillet 2009

**Travaux futurs possibles dans le domaine du commerce
électronique - Proposition des États-Unis d'Amérique sur le
règlement des conflits en ligne***

1. Les États-Unis recommandent de demander au Secrétariat de réaliser, sous réserve de ressources en personnel suffisantes, une étude sur les travaux futurs possibles que la CNUDCI pourrait entreprendre sur le sujet du règlement des conflits en ligne dans les opérations de commerce électronique internationales. Ils suggèrent, pour ce faire, que le Secrétariat consulte les États membres et observateurs et les informe des progrès accomplis dans l'élaboration des recommandations concernant les travaux futurs et qu'il envisage d'organiser un colloque d'experts sur la question.

2. Depuis un certain nombre d'années, la CNUDCI observe les systèmes de règlement des conflits en ligne expérimentés actuellement dans le domaine du commerce électronique en vue de pouvoir, à un moment donné, proposer à la Commission une voie à suivre en la matière¹. En 2003, le Secrétariat a conclu que:

le mieux ... est d'observer et d'examiner les nouvelles pratiques en matière de règlement des conflits en ligne, d'analyser les diverses expériences menées dans la pratique, de recueillir des informations et de réaliser des études sur les difficultés juridiques, techniques et commerciales supposées, ou objectivement identifiées, que pose le règlement des conflits en ligne afin d'éclairer les débats à venir quant à la meilleure manière de traiter ces questions dans un cadre général. Sous réserve des conclusions de ces analyses et études, notre

* Le présent document est soumis tardivement en raison de la date à laquelle la proposition a été communiquée au Secrétariat.

¹ Travaux actuellement menés par la CNUDCI dans le domaine du commerce électronique (TRADE/CEFACT/2002/20), 18 avril 2002, page 4, accessible à l'adresse http://www.unece.org/cefact/cf_plenary/plenary02/docs/02cf20.pdf.



opinion est qu'il est encore trop tôt pour que l'ONU entreprenne l'élaboration d'un instrument normatif quel qu'il soit².

3. Depuis lors, à chacune de ses sessions plénières, la Commission a constamment maintenu le règlement des conflits en ligne au programme des travaux futurs possibles du Groupe de travail II (Arbitrage) ou du Groupe de travail VI (Commerce électronique)³. Elle n'a toutefois pas demandé spécifiquement au Secrétariat de réaliser par la suite des études sur les difficultés juridiques, techniques et commerciales posées par le règlement des conflits en ligne ni sur les travaux futurs possibles à mener sur la question. Certaines études montrant que le commerce électronique international ne s'est pas développé à la vitesse à laquelle on pouvait s'attendre, en raison notamment des incertitudes liées aux recours ouverts aux parties en cas de litige, les États-Unis estiment qu'il est temps que le Secrétariat réexamine ces questions.

4. Une étude du Secrétariat pourrait examiner certaines des questions suivantes:

i. Types de conflits que les systèmes de règlement de conflits en ligne pourraient résoudre

Le Secrétariat souhaitera peut-être examiner les types d'opérations commerciales électroniques pour lesquels le règlement des conflits en ligne peut être le plus efficace⁴.

L'étude pourrait également examiner la question de savoir si les travaux futurs possibles sur les mécanismes de règlement des conflits en ligne devraient

² Lettre du Secrétaire de la CNUDCI, Jernej Sekolec, datée du 17 janvier 2003, adressée au Directeur de la Division du commerce de la CENUE concernant un projet de recommandation sur les modes alternatifs de règlement des conflits en ligne, page 6, accessible à l'adresse <http://markmail.org/download.xqy?id=iupo4oag7aijppnj&number=1>.

³ Rapport de la Commission sur ses sessions de 2008 (A/63/17, par. 316), 2007 (A/62/17, par. 176), 2006 (A/61/17, par. 187), 2005 (A/60/17, par. 178 et 215) et 2004 (A/59/17, par. 60). Voir aussi l'intervention de José María Abascal Zamora sur la réduction des délais et des coûts dans l'arbitrage international au Congrès organisé pendant la quarantième session annuelle de la CNUDCI (Vienne, 9-12 juillet 2007), accessible à l'adresse <http://www.uncitral.org/pdf/english/congress/Abascal-rev.pdf>.

⁴ Le premier organisme international actif dans ce domaine a été le Centre d'arbitrage et de médiation de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, qui a été créé pour fournir sur Internet un système de règlement des conflits en ligne qui permette de résoudre des litiges de façon neutre, rapide et économique, y compris selon les Principes directeurs régissant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (Principes UDRP). Voir: Nombre record d'affaires de cybersquattage en 2008: l'OMPI propose une procédure UDRP entièrement électronique du 16 mars 2009 (PR/2009/585), accessible à l'adresse http://www.wipo.int/pressroom/fr/articles/2009/article_0005.html. Il semble que le succès des Principes UDRP tiende, au moins pour partie, au fait que le processus est obligatoire pour tous les détenteurs d'un nom de domaine et que les sanctions peuvent facilement être mises à exécution. Voir aussi "Redress & Alternative Dispute Resolution in Cross-Border E-commerce Transactions", note d'information du Parlement européen de janvier 2007, ii), page 7, accessible à l'adresse http://www.europarl.europa.eu/comparl/imco/studies/0701_crossborder_ecom_en.pdf (où il est recommandé que, à court terme, il est nécessaire de procéder à de plus amples recherches empiriques pour identifier d'autres domaines spécifiques, analogues à la situation des noms de domaine avec les Principes UDRP, où le règlement de litige en ligne "dur" peut être utilisé avec succès). On pourrait à présent envisager d'élaborer des moyens d'incitation pratiques au respect des sentences en ligne par l'octroi de labels de qualité aux entités qui se conforment aux sentences et aux accords. Id., p. 8.

porter sur les litiges relatifs aux opérations commerciales électroniques entre des sociétés, mais aussi entre des sociétés et des consommateurs.

ii. Accréditation des prestataires de services de règlement des conflits en ligne

Le Secrétariat pourrait aussi examiner s'il serait possible ou souhaitable de maintenir une base de données unique de prestataires de services de règlement des conflits en ligne certifiés pour les opérations commerciales électroniques⁵.

iii. Règles de procédure

Le Secrétariat pourrait aussi examiner s'il est souhaitable de rédiger des règles de procédure pour le règlement des conflits en ligne concernant les opérations commerciales internationales électroniques mettant en place des procédures accélérées qui respectent les exigences d'une procédure régulière⁶.

iv. Exécution des sentences en ligne

L'applicabilité des conventions internationales pertinentes sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales aux sentences rendues à l'issue du processus de règlement des conflits en ligne pourrait être examinée⁷. Toutefois, compte tenu de la faible importance de nombre des actions intentées en matière de commerce électronique, l'application de ces traités ne se justifiera pas nécessairement d'un point de vue économique dans une affaire ordinaire. C'est pourquoi, il pourrait être utile d'examiner la manière d'établir des moyens pratiques d'encourager le respect de ces sentences en ligne.

⁵ La Federal Trade Commission des États-Unis et les organismes de protection des consommateurs de 23 autres pays ont créé un répertoire international des prestataires de services de règlement alternatif des litiges contenant les coordonnées de prestataires pouvant aider les consommateurs à résoudre les problèmes qu'ils rencontrent avec des vendeurs internationaux. Le répertoire peut être consulté à l'adresse <http://www.econsumer.gov/francais/contentfiles/intl-adrproviders-french.html>. Dans le même sens, la Commission européenne et ses États membres maintiennent actuellement une base de données centralisée des organismes de règlement alternatif des litiges qui sont considérés comme respectant les recommandations de la Commission sur le règlement des litiges. Les données sont maintenues sur le site Web de la Direction générale de la santé et des consommateurs. Voir http://ec.europa.eu/consumers/redress_cons/adr_en.htm.

⁶ À la 7^e Conférence spécialisée interaméricaine sur le droit international privé de l'Organisation des États américains, les États-Unis ont proposé un projet de règles types pour l'arbitrage électronique des litiges de faible importance pour les consommateurs. Ces règles sont destinées à instaurer des procédures pratiques qui soient simples, économiques, efficaces, rapides et équitables pour résoudre certains types courants de litiges de faible importance pour les consommateurs.

⁷ Pour les instruments pertinents, voir la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (New York, 1958), la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international (Panama, 1975) et la Convention européenne sur l'arbitrage commercial international (Genève, 1961).